



Vuadens, le 22 mai 2025

Recommandé  
Tribunal Fédéral  
1000 Lausanne 14

Suivi de l'illégitimité de la procédure de condamnation du Procureur général Fabien GASSER et des irrégularités arbitraires procédurales sur : <https://swisscorruption.info/fahrni/#suivi>

## **Recours**

### **contre l'arrêt du 6 mai 2025**

### **de la vice-Présidente de la Chambre pénale Alessia CHOCOMELI**

ex-Procureure générale adjointe de Fabien GASSER (sic !)  
Dossiers 502 2025 104 et 502 2025 105

La Chambre pénale, sous la Présidence d'Alessia CHOCOMELI ex-Procureure générale adjointe qui a servi sous les ordres de Fabien GASSER, a :

- ⇒ déclaré irrecevable mon recours contre le maintien du procès malgré les questions préjudicielles pendantes ;
- ⇒ rejeté ma demande de récusation du juge de police Grégoire Bovet.

#### **1. Conclusions :**

Le Tribunal fédéral est invité à :

1. Constater la violation du droit à un procès équitable (art. 6 §1 CEDH, art. 29 et 30 Cst.) ;
2. Constater l'apparence de partialité de la Présidente de la Chambre pénale Alessia CHOCOMELI
3. Constater l'apparence de partialité du Ministère public, en particulier Fabien GASSER ;
4. Annuler l'arrêt du 6 mai 2025 ;
5. Subsidairement, renvoyer la cause pour nouvelle décision ;
6. Mettre les frais à la charge de l'État de Fribourg.

#### **2. Motifs du recours**

##### **1. Préjudice irréparable**

Le procès fondé sur une ordonnance pénale viciée rendue par un procureur récusable (GASSER) viole mes droits fondamentaux. Ce vice est de nature à causer un préjudice irréparable.

##### **2. Récusation du Juge Bovet**

Le juge a ignoré les vices de procédure soulevés, ce qui compromet son impartialité et contrevient à la jurisprudence de la CEDH.

### **3. Droit à un tribunal impartial**

La proximité entre le plaignant (FAHRNI – Député Syndic), le procureur (GASSER) et le refus du juge d'examiner les griefs soulève une apparence de partialité contraire à l'art. 6 CEDH.

#### **Illégitimité de Fabien GASSER pour traiter la plainte FAHRNI**

[04.10.2023 Fabien GASSER veut interdire Daniel CONUS d'ester en Justice](#)

[16.10.2023 Recours contre la décision du 04.10.2023 de Fabien GASSER](#)

[30.10.2023 Observations de Fabien GASSER sur recours 16.10.2023 \(page 2ss\)](#)

[03.11.2023 TC SCHNEUWLY propos inconvenants sur recours 16.10.2023 \(page 1\)](#)

[13.11.2023 Plainte c-SCHNEUWLY pour Contrainte, Arbitraire, Abus d'autorité, etc.](#)

[22.02.2024 Arrêt SCHNEUWLY sur interdiction d'ester en justice](#)

[05.04.2024 TF Recours contre Arrêt 22.02.2024 Interdiction d'ester en justice](#)

#### **Procès sur plainte du Député Syndic Marc FAHRNI :**

[12.07.2024 Plainte pénale de Marc FAHRNI pour diffamation](#)

[29.08.2024 Détermination et plainte sur plainte FAHRNI](#)

[04.10.2024 Fabien GASSER - Citation à comparaître](#)

[12.10.2024 Recours et plainte c-GASSER pour citation à comparaître](#)

[07.11.2024 TC Récusation GASSER](#)

[20.11.2024 La Liberté SANCHEZ - Récapitulatif crime judiciaire CONUS](#)

[04.02.2025 Fabien GASSER - Ordonnance condamnation 30 jours prison](#)

[12.02.2025 Opposition à l'Ordonnance de Fabien GASSER](#)

[19.03.2025 TA de Châtel-St-Denis - Citation à comparaître](#)

[29.03.2025 Plainte pénale et disciplinaire c-Fabien GASSER](#)

[31.03.2025 Réquisition de preuves et témoins - Questions préjudicielles](#)

[02.04.2025 Juge Grégoire BOVET refuse demande du 31.03.2025](#)

[16.04.2025 TC Recours c-Décision BOVET du 02.04.2025](#)

### **4. Caractère arbitraire et abusif de la plainte FAHRNI – Partialité manifeste du procureur GASSER**

Dès ma détermination du 29 août 2024 et comme je l'ai démontré, il était évident que la plainte pénale déposée par Marc FAHRNI était abusive, infondée en fait et en droit, et devait être classée. En effet, cette plainte s'inscrivait dans un contexte politique et personnel, et non juridique, dans lequel le plaignant — député et syndic — tentait d'instrumentaliser la justice pénale pour faire taire un citoyen critique.

Malgré cela, le procureur Fabien GASSER, pourtant visé par des plaintes disciplinaires pour conflit d'intérêts, a rendu une ordonnance pénale de condamnation le 04.02.2025, sans tenir compte des éléments à décharge exposés dans ma réponse détaillée du 29.08.2024.

Ce comportement révèle une violation manifeste de l'article 4 CPP, qui impose aux autorités pénales d'agir de manière objective, et renforce le soupçon de partialité, de connivence politique et d'arbitraire dans la conduite de cette poursuite. Il s'agit là d'un vice de procédure fondamental qui entache de nullité l'ensemble de la démarche pénale contre moi.

### **5. Apparence de partialité politique du juge BOVET – Relation de dépendance vis-à-vis du plaignant**

Le juge de police Grégoire BOVET a refusé de statuer préalablement sur les questions préjudicielles et d'autoriser la citation de témoins essentiels, en contradiction avec les articles 56, 58, 108 et 339 CPP. Ce refus, non motivé sur le fond, constitue un indice objectif d'arbitraire et de partialité.

Or, le plaignant Marc FAHRNI n'est pas un citoyen ordinaire : il est Député UDC, Syndic, et partie prenante dans le système de nomination ou de maintien des magistrats cantonaux. Il est notoire que les juges cantonaux sont proposés ou soutenus par des partis, qu'ils redistribuent même une partie de leur salaire au Parti qui les fait élire, et que leur carrière dépend souvent de leur acceptabilité politique.

Dans ce contexte, le comportement du juge BOVET crée une apparence objectivement fondée de parti pris : il a fait obstacle à ma défense, ignoré mes requêtes motivées, et laissé penser qu'il favorisait un élu influent au détriment de mes droits fondamentaux. Cette situation est contraire à la jurisprudence de la CEDH (Piersack, De Cubber) qui impose non seulement l'impartialité, **mais aussi son apparence.**

Un justiciable raisonnable peut dès lors douter de l'indépendance du juge dans une procédure initiée par un acteur politique auquel il pourrait devoir sa carrière.

Fait à Vuadens, le 22 mai 2025

*Daniel Conus*

Copies : Conseil d'État et Grand Conseil  
Conférence des Ministères Publics de Suisse  
A qui de droit